



# MAIRIE DE MONDOUBLEAU

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme – Canton du Perche

## **LISTE DES DÉLIBÉRATIONS** **Conseil Municipal du MARDI 2 JUIN 2026 à 20H**

L'an deux mil vingt-six, le **MARDI 2 JUIN**,  
à **20 heures**, le **Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la**  
**Présidence de Monsieur Charles RICHARDIN, Maire.**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15**

**Nombre de membres présents : 14**

**Date de convocation : le 27 MAI 2026**

**Etaient présents** : Charles RICHARDIN, Claude CARTON, Jean-Michel BRIMBOEUF, Magalie PAULEAU, Ludovic PINEAU, Aurore REINETTE, Thierry LOUVEL, Denise POTIN, Roger CLAVEL, Alain LEROY, Aurélie BAUGÉ, Yves LEROY, Odile CAPITAINE, Alexandra BILLY.

**Absent(s) excusé(s)** : Marie-Adeline MAUGOUR

**Pouvoir(s)** : Marie-Adeline MAUGOUR à Charles RICHARDIN

Le Conseil Municipal a procédé aux délibérations suivantes :

<b>N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>AVIS</b>
JUIN 26.01	Création emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial (Point rajouté à l'ordre du jour) _____	<b>APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ</b>
JUIN 26.02	Approbation procès-verbal du 6 mai 2026 _____	<b>APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ</b>
JUIN 26.03	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal _____	<b>APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ</b>
JUIN 26.04	Adoption du règlement du cimetière _____	<b>APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ</b>
JUIN 26.05	Poursuite rénovation l'éclairage public -Demande de subvention Région Centre-Val de Loire dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (C.R.S.T.) _____	<b>APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ</b>
JUIN 26.06	Fixation d'un tarif pour enlèvement d'office des ordures ménagères _____	<b>APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ</b>
JUIN 26.07	Compte-rendu des décisions prises par la Maire _____	<b>POUR INFORMATION</b>

La secrétaire de séance,  
**Aurélié BAUGÉ**

Le Maire,  
**Charles RICHARDIN**

Date d'affichage et publication

08 JUIN 2026



**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du MARDI 2 JUIN 2026**

**L'an deux mil vingt-six, le MARDI 2 JUIN, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Charles RICHARDIN, Maire.**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15**  
**Nombre de membres présents : 14**  
**Date de convocation : le 27 MAI 2026**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le **8 JUIN 2026**

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2601-DE

**Etaient présents** : Charles RICHARDIN, Claude CARTON, Jean-Michel BRIMBOEUF, Magalie PAULEAU, Ludovic PINEAU, Aurore REINETTE, Thierry LOUVEL, Denise POTIN, Roger CLAVEL, Alain LEROY, Aurélie BAUGÉ, Yves LEROY, Odile CAPITAINE, Alexandra BILLY.

**Absent(s) excusé(s)** : Marie-Adeline MAUGOUR

**Pouvoir(s)** : Marie-Adeline MAUGOUR à Charles RICHARDIN

Madame **Aurélien BAUGÉ** a été nommée secrétaire de séance.

**JUIN 26.01**

**Objet** : Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,  
Vu le budget communal,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'entretien des espaces verts et des espaces publics.

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 17 juin 2026, pour l'entretien des espaces verts et des espaces publics, des travaux de maintenance des bâtiments communaux, l'entretien de la voirie et des équipements publics et tout autre mission relevant des services techniques.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'Adjoint Technique Territorial.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.  
La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois concerné, assortie le cas échéant du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

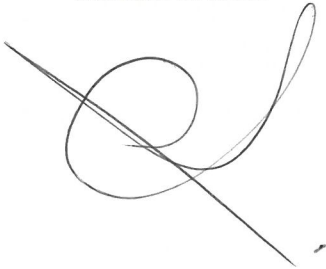
-**ACCEPTE** l'inscription et l'examen de ce point à l'ordre du jour,

-**ADOpte** ces propositions ainsi que la modification des emplois et des effectifs.

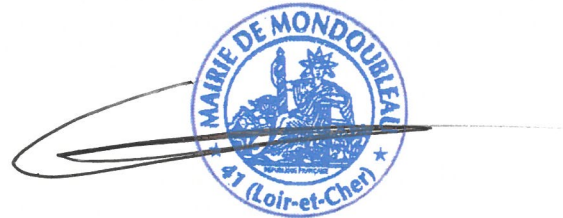
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La secrétaire de séance,  
**Aurélie BAUGÉ**



Extrait certifié conforme  
Mondoubleau, le 2 juin 2026  
Le Maire,  
**Charles RICHARDIN**





## MAIRIE DE MONDOUBLEAU

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme – Canton du Perche

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du MARDI 2 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le MARDI 2 JUIN,  
à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la  
Présidence de Monsieur Charles RICHARDIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 14  
Date de convocation : le 27 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 04/06/2026  
Reçu en préfecture le 04/06/2026  
Publié le 08 JUIN 2026  
ID : 041-214101438-20260602-JUIN2602-DE

**Étaient présents :** Charles RICHARDIN, Claude CARTON, Jean-Michel BRIMBOEUF, Magalie PAULEAU, Ludovic PINEAU, Aurore REINETTE, Thierry LOUVEL, Denise POTIN, Roger CLAVEL, Alain LEROY, Aurélie BAUGÉ, Yves LEROY, Odile CAPITAINE, Alexandra BILLY.

**Absent(s) excusé(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR

**Pouvoir(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR à Charles RICHARDIN

Madame Aurélie BAUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

#### JUIN 26.02

#### **Objet :** Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 mai 2026

Monsieur Charles RICHARDIN demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du mercredi 6 mai 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Le Maire soumet la proposition au vote du Conseil qui s'exprime comme suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	15

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**-APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mercredi 6 mai 2026.

La secrétaire de séance,  
Aurélie BAUGÉ

Extrait certifié conforme  
Mondoubleau, le 2 juin 2026  
Le Maire,  
Charles RICHARDIN





Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du MARDI 2 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le MARDI 2 JUIN,  
à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la  
Présidence de Monsieur Charles RICHARDIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 14  
Date de convocation : le 27 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 8 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2603-DE

**Etaients présents** : Charles RICHARDIN, Claude CARTON, Jean-Michel BRIMBOEUF, Magalie PAULEAU, Ludovic PINEAU, Aurore REINETTE, Thierry LOUVEL, Denise POTIN, Roger CLAVEL, Alain LEROY, Aurélie BAUGÉ, Yves LEROY, Odile CAPITAINE, Alexandra BILLY.

**Absent(s) excusé(s)** : Marie-Adeline MAUGOUR

**Pouvoir(s)** : Marie-Adeline MAUGOUR à Charles RICHARDIN

Madame Aurélie BAUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

**JUIN 26.03**

**Objet** : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire fait savoir que conformément à l'article L 2121-8 du C.G.C.T., la rédaction d'un règlement intérieur du Conseil Municipal est obligatoire pour les communes de plus de 1.000 habitants.

Considérant que suite aux élections municipales de mars 2026 et à l'installation du nouveau Conseil Municipal qui a eu lieu lors de la séance du 20 mars 2026, il y a lieu d'établir un nouveau règlement intérieur pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal,

Les membres du Conseil Municipal ayant pris connaissance du projet de règlement intérieur qui a été adressée préalablement à la séance,

Le Maire soumet la proposition au vote du Conseil qui s'exprime comme suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	15

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-**APPROUVE** son règlement intérieur qui sera applicable à compter de ce jour. Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

La secrétaire de séance,  
Aurélie BAUGÉ

Extrait certifié conforme  
Mondoubleau, le 2 juin 2026

Le Maire,  
Charles RICHARDIN





**Règlement intérieur du Conseil Municipal**  
**de Mondoubleau adopté en séance du 2 JUIN 2026**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le **08 JUIN 2026**

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2603-DE

**Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

**Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 3 : L'ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil Municipal dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil Municipal.

## **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du Conseil Municipal peuvent exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

## **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## **Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux**

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

## **Article 8 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

## **Article 9 : Les commissions consultatives**

Les commissions municipales, permanentes ou spéciales, instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. - Les commissions permanentes sont les suivantes :

<b>FINANCES-BUDGET</b>
<b>MAPA</b>
<b>CADRE DE VIE</b>
<b>VIE COMMUNALE</b>
<b>LIEN SOCIAL&amp;COMMUNICATION</b>

Chaque membre du Conseil Municipal est membre d'au moins une commission.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint au Maire

Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune, ou son représentant, peut assister aux séances des commissions municipales permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances avec les membres. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions municipales permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

#### **Article 10 : Rôle du Maire, président de séance**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 11 : Le quorum**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil Municipal une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil Municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 12 : Les procurations de vote**

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au Maire, au plus tard au début de la réunion.

#### **Article 13 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal**

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs secrétaires de séance. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 14 : Communication locale**

Les réunions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2603-DE

## **Article 15 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

## **Article 16 : Réunion à huis clos**

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **Article 17 : Police des réunions**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être en mode silencieux.

## **Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du Conseil Municipal peut également demander cette modification. Le Conseil Municipal accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

## **Article 19 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

## **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Sans objet : le DOB est obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants.

Les orientations budgétaires sont examinées et définies en Commission des Finances dont tous les Conseillers Municipaux sont membres.

## **Article 21 : Suspension de séance**

Le Maire prononce les suspensions de séances.

## **Article 22 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

## Article 24 : Désignation des délégués

Le Conseil Municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## Article 25 : Bulletin d'information générale

Des bulletins d'information municipale sont publiés par la Commune. La rédaction est assurée par les membres de la Commission Lien social-Communication assistés des services administratifs de la Mairie.

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose que : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.* »

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et à l'installation du nouveau Conseil Municipal qui a eu lieu lors de la séance du 20 mars 2026, les conseillers municipaux élus sont issus de deux listes différentes, il y a lieu de prévoir un espace réservé pour l'expression des conseillers municipaux élus sur la liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix.

### a) Modalités pratiques :

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1000 caractères (+/- 10%) seront réservés aux Conseillers Municipaux de la minorité du Conseil Municipal pour le bulletin municipal et 700 caractères (+/- 10%) pour le feuillet intermédiaire.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

### b) Responsabilité :

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes minoritaires, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

**Article 26 : Modification du règlement intérieur**

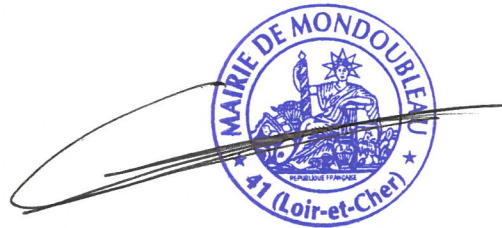
A la majorité, les membres du Conseil Municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 27 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N°JUIN 26.03 du Conseil Municipal de la commune de MONDOUBLEAU, le 2 juin 2026.

Le Maire,



Charles RICHARDIN



**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du MARDI 2 JUIN 2026**

**L'an deux mil vingt-six, le MARDI 2 JUIN, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Charles RICHARDIN, Maire.**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15**  
**Nombre de membres présents : 14**  
**Date de convocation : le 27 MAI 2026**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le **08 JUIN 2026**

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

**Étaient présents :** Charles RICHARDIN, Claude CARTON, Jean-Michel BRIMBOEUF, Magalie PAULEAU, Ludovic PINEAU, Aurore REINETTE, Thierry LOUVEL, Denise POTIN, Roger CLAVEL, Alain LEROY, Aurélie BAUGÉ, Yves LEROY, Odile CAPITAINE, Alexandra BILLY.

**Absent(s) excusé(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR

**Pouvoir(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR à Charles RICHARDIN

Madame **Aurélien BAUGÉ** a été nommée secrétaire de séance.

**JUIN 26.04**

**Objet : Adoption du règlement du cimetière**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,  
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,  
Vu le Code du travail,  
Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,  
Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,  
Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,  
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,  
Vu la délibération annuelle du Conseil municipal du 19 décembre 2022 fixant les tarifs et les différentes catégories de concessions,

Considérant qu'il convient d'approuver un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Maire soumet au vote :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	15

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le **08 JUIN 2026**

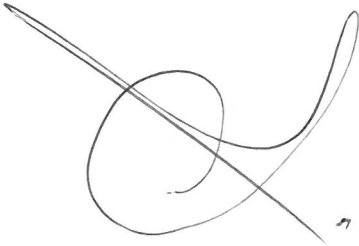
ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

**-ADOPTÉ** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**-AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire-Adjoint délégué, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

La secrétaire de séance,  
**Aurélie BAUGÉ**



Extrait certifié conforme  
Mondoubleau, le 2 juin 2026  
Le Maire,  
**Charles RICHARDIN**





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE MONDOUBLEAU

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le **08 JUIN 2026**

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Nous, Maire de la ville de Mondoubleau,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,  
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,  
Vu le Code du travail,  
Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,  
Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,  
Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,  
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,  
Vu la délibération annuelle du Conseil municipal du 19 décembre 2022 fixant les tarifs et les différentes catégories de concessions.

### Arrêtons :

#### Dispositions générales

##### **Article 1 : Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ainsi que ceux qui ne sont pas inscrits mais qui remplissent les conditions pour être inscrits.

##### **Article 2 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (pleine terre - individuelle),
- les concessions pour fondations de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

##### **Article 3 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

### **Article 4 : Accès au cimetière**

Le cimetière reste ouvert en continu. Toutefois, le maire peut en restreindre temporairement l'accès pour des motifs de sécurité, de travaux ou de nécessité de service.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse (exception faite des chiens d'assistance), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts et du lieu. En cas d'infraction d'une ou plusieurs des dispositions du règlement, elles seront expulsées par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.

Toutes les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

### **Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers**

La circulation de tous véhicules (bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles...) est interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et les engins de terrassement,
- des véhicules des personnes ayant fourni une autorisation délivrée par la mairie,

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/heure. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Pendant les périodes de fortes pluies, gel, neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées, des véhicules de terrassement et de manutention, sera interdite à l'intérieur du cimetière.

### **Article 6 : Il est expressément défendu :**

- De crier, de chanter (sauf rituels, psaumes et diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation), de converser bruyamment et de se disputer,
- D'apposer des affiches, des panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- D'escalader les murs et les grilles de clôture du cimetière,
- De monter sur les arbres, les monuments et les pierres tombales,
- De dégrader des tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- D'enlever, de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- De fouler les terrains servant de sépulture,
- De couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations publiques et privées,

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

- D'y chasser,
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument,
- De laisser les allées dans un état de malpropreté,
- D'y jouer, boire, manger et fumer,
- De faire sonner les téléphones portables lors des inhumations,

et, d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

#### **Article 7 : Interdiction de faire des offres de service**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### **Article 8 : Vols**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Le monument relevant du droit privé immobilier, le ou les concessionnaires assument la responsabilité de celui-ci et de tous les objets déposés. Il pourra déposer plainte auprès de la gendarmerie.

#### **Article 9 : Plantation sur les tombes et ornements**

Les semelles suivront un alignement déterminé par la commune, plants de fleurs, vases et autres objets mobiles pourront y être déposés.

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites sauf en jardinière. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété du ou des concessionnaires.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

#### **Article 10 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

## Conditions générales applicables aux inhumations

### **Article 11 : Autorisations**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans les autorisations du Maire de la commune : fermeture de cercueil, autorisation inhumation, crémation, exhumation, dispersion (scellement d'urne sur un monument est une inhumation et le descellement est une exhumation)
- sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « obligation de mise en bière dans les plus brefs délais » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Il est formellement interdit d'ouvrir un cercueil préalablement à son inhumation. Sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire ou juridiquement prévu par la législation pour un « dépotage » en cas d'arrivée de l'étranger d'un cercueil hermétique pour mise en cercueil simple combustible pour crémation uniquement.

### **Article 12 : Ouverture ou creusement**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

### **Article 13 : Caveau provisoire**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites pour une durée de 14 jours en cercueil simple et 6 mois en cercueil hermétique.

## Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun

### **Article 14 : Inhumations en pleine terre**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque concessionnaire. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

### **Article 15 : Identification**

La pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes pourra être accordée.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## **Article 16 : Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments et objets seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession de ceux-ci ainsi que du terrain.

La commune prendra définitivement possession des objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Ils deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

Il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe, seront réunis avec soin dans une reliquaire doté d'une plaque d'identification pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

## **Dispositions générales applicables aux concessions**

### **Article 17 : Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie ; aucune entreprise privée ou publique de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille où cas exceptionnels qu'il appartiendra à la commune de juger.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les concessions de terrain peuvent être concédées par anticipation.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026  
Reçu en préfecture le 04/06/2026  
Publié le **08 JUIN 2026**  
ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

## **Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Seules les personnes désignées pourront y être inhumées.

Le concessionnaire peut modifier la forme tout au long de sa vie mais à son décès, elle sera figée.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

La superficie du terrain accordée est de 2m<sup>2</sup>.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

## **Article 19 : Choix de l'emplacement**

Les concessions en terrain neuf, quel que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration principale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont donnés.

## **Article 20 : Dimensions des concessions**

La concession octroyée est de 2 m<sup>2</sup> (2m sur 1m).

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur avec autorisation de la commune. La largeur minimum sera de 0.80 m, la profondeur minimum de 1.50 m pour 1 corps et 2 m pour 2 corps.

Les semelles des monuments devront être collées entre elles par l'entreprise intervenante, de façon à assurer la bonne tenue des allées.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le 08 JUIN 2026
ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

## **Article 21 : Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à leur expiration. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## **Article 22 : Reprise des concessions perpétuelles, éventuellement temporaires à l'état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les familles connues sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le Maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception et un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles.

Si 1 an (Loi 3DS de 2022) après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire.

## **Article 23 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers (acte de donation notarié).

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession sauf si la personne est nommée sur le titre de concession.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026  
Reçu en préfecture le 04/06/2026  
Publié le 08 JUIN 2026  
ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

## **Article 24 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- Le prix de rétrocession est calculé sur l'intégralité de la redevance. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## **Dispositions générales applicables aux exhumations**

### **Article 25 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal Judiciaire. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 26 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le <b>08 JUIN 2026</b>
ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

## **Article 27 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements de protection, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les vestiges humains devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*).

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire (juste si départ de corps) et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## **Article 28 : Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

## **Article 29 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

## **Article 30 : exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

## **Article 31 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation**

Aucunes redevances municipales ne sont perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation.

## **Article 32 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## Règles applicables aux opérations de réunion de corps

### **Article 33 :**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 34 :**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 35 : Ossuaire communal**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## Règles applicables au caveau provisoire

### **Article 36 :**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

### **Article 37 :**

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leurs seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

### **Article 38 :**

Eventuellement l'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à six mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais des familles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

## Obligations applicables aux entrepreneurs

### **Article 39 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, fêtes de Toussaint et les Rameaux.

### **Article 40 : Autorisations de travaux**

L'entrepreneur devra impérativement faire connaître à l'administration, par une déclaration écrite, les travaux qu'ils entreprennent dans le cimetière.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 41 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

### **Article 42 :**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

### **Article 43 :**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

### **Article 44 : Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 45 : Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

#### **Article 46 : Nettoyage et propreté**

Aucun dépôt momentané de terre (sauf exception lors d'inhumation), matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un responsable de la mairie.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Règles applicables à l'espace cinéraire (Columbariums, concessions cinéraires, jardin du souvenir)**

#### **Article 47 : Règles générales**

L'espace est composé de columbariums, d'espaces cinéraires et d'un jardin du souvenir.

Les columbariums, les concessions cinéraires et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Toutes les opérations cinéraires suivent les mêmes règles que les opérations funéraires en terme d'autorisations, droits et obligations.

Toutes les opérations funéraires se déroulant sur l'un de ces espaces cinéraires feront l'objet d'une inscription à date, dans un registre spécial tenu par la Mairie.

L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases du columbarium ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

L'espace cinéraire et les abords du columbarium seront entretenus par les services municipaux.

Les urnes cinéraires peuvent également être inhumées dans tout autre type de sépulture ou scellées sur les monuments, après que la famille ou l'entreprise de pompes funèbres en ait informé la mairie, d'une part, et justifié l'origine de l'urne, d'autre part.

Elles ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Les frais de gravure sont à la charge des familles. Les inscriptions normalisées selon modèle fourni par la commune ne pourront comprendre que le nom, prénom, année de naissance et de décès, croix gravée, une photo est autorisée (6 cm x 8 cm).

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

## **Article 48 : Columbarium**

- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes.
- La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.
- L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les cases de columbarium sont attribuées pour 10 ou 25 ans. Elles ne peuvent pas être attribuées par anticipation, elles sont accordées au moment du dépôt de la demande de crémation ou du justificatif de crémation et sont renouvelables indéfiniment à date d'échéance. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, l'emplacement concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. A défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précisé, les services municipaux pourront retirer l'urne de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le lieu spécialement affecté à cet effet.
- Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne pour une durée maximale de 15 jours.  
Il est autorisé un soliflore sur les portes des cases avec une fleur naturelle.

## **Article 49 : Espaces concédés pour l'inhumation des urnes (cavernes)**

Un espace a été aménagé pour permettre l'inhumation ou le dépôt des urnes cinéraires.

- Les concessions cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Leur dimension est de 80 cm x 60 cm.
- Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Les cendres non réclamées par les familles après le renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

## **Article 50 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est prévu pour les dispersions des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les services municipaux.

La dispersion des cendres sera effectuée par les opérateurs funéraires habilités.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Il n'est pas autorisé de déposer des fleurs sauf immédiatement après la dispersion des cendres.

La commune se réserve le droit de retirer les fleurs fanées.

## **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

### **Article 51 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 2 juin 2026.

M. le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Mondoubleau le 2 juin 2026

Le Maire,



Charles RICHARDIN

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le 08 JUIN 2026
ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE



## MAIRIE DE MONDOUBLEAU

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme – Canton du Perche

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du MARDI 2 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le MARDI 2 JUIN,  
à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la  
Présidence de Monsieur Charles RICHARDIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 14  
Date de convocation : le 27 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2605-DE

**Étaient présents :** Charles RICHARDIN, Claude CARTON, Jean-Michel BRIMBOEUF, Magalie PAULEAU, Ludovic PINEAU, Aurore REINETTE, Thierry LOUVEL, Denise POTIN, Roger CLAVEL, Alain LEROY, Aurélie BAUGÉ, Yves LEROY, Odile CAPITAINE, Alexandra BILLY.

**Absent(s) excusé(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR

**Pouvoir(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR à Charles RICHARDIN

Madame Aurélie BAUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

#### JUIN 26.05

**Objet :** Poursuite de la rénovation de l'éclairage public – Demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (C.R.S.T.) du Pays Vendômois

Monsieur le Maire informe que la rénovation des dispositifs d'éclairage public a été engagée en 2023. 44 points lumineux ont été remplacés en LED sur l'armoire de commande du secteur « M » correspondant à la rue des Poilus, rue Taillefer, avenue et allée de la Gare, rue des Sables d'Olonnes, de la Petite Vitesse et le chemin du Pavillon. En 2024, la rénovation de l'éclairage public avec système LED s'est poursuivie sur diverses rues, sur l'armoire « J », correspondant à la rue du Champs de Foire, rue Prillieux, rue Courtin et l'armoire « A », correspondant à la Place du Marché, soit un total de 83 points lumineux.

Monsieur le Maire propose de poursuivre la rénovation de l'éclairage public sur les armoires B (commande éclairage public « Saint-Denis ») et F (Lotissement La Grande Borde) soit un total de 45 points lumineux.

Le montant total des dépenses estimatives s'élève à 23 880€ HT soit 28 656,00€ TTC.

Monsieur le Maire soumet au vote :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	15

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

**-DE SOLLICITER** la subvention de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (C.R.S.T.) du Pays Vendômois pour ce projet de rénovation de l'éclairage public.

La secrétaire de séance,  
Aurélie BAUGÉ

Extrait certifié conforme  
Mondoubleau, le 2 juin 2026

Le Maire,

Charles RICHARDIN





**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du MARDI 2 JUIN 2026**

**L'an deux mil vingt-six, le MARDI 2 JUIN, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Charles RICHARDIN, Maire.**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15**  
**Nombre de membres présents : 14**  
**Date de convocation : le 27 MAI 2026**

Envoyé en préfecture le 04/06/2026  
Reçu en préfecture le 04/06/2026  
Publié le **08 JUIN 2026**  
ID : 041-214101438-20260602-JUIN2606-DE

**Etaient présents :** Charles RICHARDIN, Claude CARTON, Jean-Michel BRIMBOEUF, Magalie PAULEAU, Ludovic PINEAU, Aurore REINETTE, Thierry LOUVEL, Denise POTIN, Roger CLAVEL, Alain LEROY, Aurélie BAUGÉ, Yves LEROY, Odile CAPITAINE, Alexandra BILLY.

**Absent(s) excusé(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR

**Pouvoir(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR à Charles RICHARDIN

Madame Aurélie BAUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

**JUIN 26.06**

**Objet :** Fixation d'un tarif pour l'enlèvement d'office des dépôts sauvages

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-3 ;  
Vu le Code pénal, notamment les articles R.632-1 et R.635-8 ;  
Vu le règlement sanitaire départemental ;  
Vu l'arrêté municipal du 2 juin 2026 réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures ;  
Considérant que les dépôts sauvages de déchets portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et à la propriété de la commune ;  
Considérant que les interventions des services municipaux pour procéder à l'enlèvement et au nettoyage des dépôts sauvages engendrent des coûts pour la collectivité ;  
Considérant qu'il convient de mettre à la charge des contrevenants les frais engagés par la commune pour l'enlèvement d'office des déchets ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- QUE les frais engagés par la commune pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets, lorsque l'exécution d'office est réalisée après mise en demeure restée sans effet, seront facturés au responsable identifié du dépôt.
- DE FIXER à 250€ le tarif des frais liés à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets
- DIT que les sommes dues feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le maire ou son représentant conformément aux règles de la comptabilité publique.
- DIT que les recettes en résultant seront imputées sur le budget des exercices correspondants

Monsieur le Maire soumet au vote :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	15

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

- **QUE** les frais engagés par la commune pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets, lorsque l'exécution d'office est réalisée après mise en demeure restée sans effet, seront facturés au responsable identifié du dépôt,

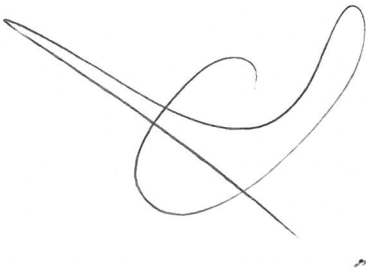
- **DE FIXER** à **250€** le tarif des frais liés à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets,

- **DIT** que les sommes dues feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le maire ou son représentant conformément aux règles de la comptabilité publique,

- **DIT** que les recettes en résultant seront imputées sur le budget des exercices correspondants

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,  
**Aurélie BAUGÉ**



Extrait certifié conforme  
Mondoubleau, le 2 juin 2026  
Le Maire,  
**Charles RICHARDIN**





## MAIRIE DE MONDOUBLEAU

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme – Canton du Perche

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du MARDI 2 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le MARDI 2 JUIN,  
à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la  
Présidence de Monsieur Charles RICHARDIN, Maire.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2607-DE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 14  
Date de convocation : le 27 MAI 2026

**Étaient présents :** Charles RICHARDIN, Claude CARTON, Jean-Michel BRIMBOEUF, Magalie PAULEAU, Ludovic PINEAU, Aurore REINETTE, Thierry LOUVEL, Denise POTIN, Roger CLAVEL, Alain LEROY, Aurélie BAUGÉ, Yves LEROY, Odile CAPITAINE, Alexandra BILLY.

**Absent(s) excusé(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR

**Pouvoir(s) :** Marie-Adeline MAUGOUR à Charles RICHARDIN

Madame Aurélie BAUGÉ a été nommée secrétaire de séance.

#### JUIN 26.07

**Objet :** Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégations du Conseil Municipal

Le Maire, considérant la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2026, lui déléguant certaines attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises ci-après :

2026/17	13/05/2026	Décision de Refus du Droit de Prémption Urbain Propriétaires : M. Mme CHAZOT Philippe 7 place Louis Armand 45000 ORLEANS Adresse du bien : 40 rue du Pont de l'Horloge 41170 MONDOUBLEAU Acquéreur : M. GAILLARD Noah 7 impasse des Jonquilles 41170 SARGE-SUR-BRAYE
2026/18	26/05/2026	Décision de Refus du Droit de Prémption Urbain Propriétaires : Consorts COUSIN représentés par Mme COUSIN Corinne 4 rue des Créneaux 41100 THORÉ LA ROCHETTE et M. COUSIN Francis 36 rue Lakanal 37000 TOURS Adresse du bien : 48 rue du Pont de l'Horloge 41170 MONDOUBLEAU Acquéreur : Mme LAPORTE Roxane 19 rue de la Villeneuve 28130 HOUX

La secrétaire de séance,  
Aurélie BAUGÉ

Extrait certifié conforme  
Mondoubleau, le 2 juin 2026  
Le Maire,  
Charles RICHARDIN

